

Arrêt

n° 310 498 du 25 juillet 2024
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a déclaré être arrivée en Belgique le 22 janvier 2002, sous le couvert d'un visa valable 90 jours.

1.2. Le 31 janvier 2003, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 22 juillet 2003, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 22 décembre 2003, elle a été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger, valable jusqu'au 21 décembre 2008.

1.4. Le 21 septembre 2006, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 16 mois avec sursis de 5 ans sauf pour 8 mois, du chef de « *de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, le crime constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire*

d'une association, en qualité de personne dirigeante et commis à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, le crime constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou avoir incité à cet usage par la mise à disposition d'un local ou de tout autre moyen ».

1.5. Le 9 janvier 2009, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis probatoire de 4 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de « *détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis (à plusieurs reprises)* ».

1.6. Le 24 février 2009, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 250 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de « *tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes* », et à une peine de 15 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de « *détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale* ».

1.7. Le 29 octobre 2010, la partie requérante s'est vu délivrer une carte C.

1.8. Le 15 mai 2015, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef « *d'infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises (à plusieurs reprises); étant en faillite, sans empêchement légitime, avoir omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites (à plusieurs reprises), en état de récidive légale* ».

1.9. Le 29 février 2016, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de « *détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce avoir acquis et détenu une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, d'avoir vendu ou offert en vente une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, en état de récidive spéciale* ».

1.10. Le 6 avril 2016, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec arrestation immédiate du chef de « *coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menace verbale avec ordre ou son condition contre les personnes ou les propriétés (à plusieurs reprises); d'harcèlement (à plusieurs reprises); de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de destruction ou dégradation des propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces* ».

1.11. Le 29 juin 2016, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement complémentaire de 2 ans du chef de « *menaces avec ordre ou sous condition, par écrit anonyme ou signé, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages (à différentes reprises); d'harcèlement (à différentes reprises); de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de recel, en état de récidive légale* ».

1.12. Le 22 juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de fin de séjour. Cette décision a cependant été remplacée et annulée par la partie défenderesse le 14 août 2019, en telle sorte que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), aux termes de son arrêt n° 232.533 du 13 février 2020.

1.13. Le 14 août 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n° 232.535 du 13 février 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision précitée.

1.14. Le 10 février 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.15. Le 12 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans à l'égard de la partie requérante. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 19 février 2024. Par un arrêt n° 301.931 du 20 février 2024, le Conseil a constaté le retrait de l'ordre de quitter le territoire en vue de l'éloignement.

1.16. Le 20 février 2024, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical concernant la partie requérante.

1.17. Le 22 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour raisons d'ordre public, sur la base de l'article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.18. Le 29 février 2024, la partie requérante a été libérée de la prison de Leuze-en-Hainaut. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de quinze ans. Un recours contre ces décisions est enrôlé sous le numéro 313.109.

1.19. La décision du 22 février 2024 d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Motifs :

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre publics graves. En effet, l'intéressé a un parcours délinquant non négligeable, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs condamnations pour un total des peines d'environ 10 ans d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Or, le requérant a été condamné à plusieurs reprises:

Le 21/09/2006 à une peine de 16 mois d'emprisonnement, pour Stupéfiants : fabrication : détention : trafic constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis ; Stupéfiants : fabrication : détention : trafic constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois) ; Faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes en procurant un local (plusieurs fois).

Le 9/01/2009 à une peine de 12 mois d'emprisonnement, pour Stupéfiants : détention.

Le 24/02/2009 à une peine de 15 mois d'emprisonnement, pour Stupéfiants : détention sans autorisation (récidive).

Le 15/05/ 2015, à une peine de 10 mois d'emprisonnement du chef d'infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises (à plusieurs reprises); étant en faillite, sans empêchement légitime, avoir omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites (à plusieurs reprises), en état de récidive légale.

Le 29/02/2016 à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour Stupéfiants : acquisition / achat : détention : vente / offre en vente : délivrance (récidive).

Faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes (récidive).

Le 06/04/2016 à une peine de 30 mois d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant ; Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (plusieurs fois) ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; Harcèlement (plusieurs fois).

Le 29/06/2016 à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins (récidive) ; Harcèlement (: récidive) ; Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) ; Harcèlement (: récidive).

Vu le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits, de sa très lourde peine (10 ans au total) , il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. En effet les infractions à la loi concernant les stupéfiants attaquent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile souvent entraînée de surcroit

dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il convient de relever que le requérant est un délinquant multirécidiviste qui a commencé ses méfaits en 2005 jusqu'en 2016 soit 11 ans de délinquances. Le requérant est peu respectueux de nos lois puisqu'en 22 ans de présence sur le territoire il a été incarcéré à 6 reprises et condamné à 8 reprises et a déjà passé plusieurs années (9 ans) dans les prisons du Royaume.

Cette répétition de condamnations manifeste, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale.

Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». Contrairement à ce qu'affirme le conseil du requérant, l'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

Un arrêt récent du Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » CE arrêt n°255778 du 13.02.2023.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

[...] De même, il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente cause à un test de proportionnalité entre la gravité des crimes commis et les soins requis par l'état de santé du requérant. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B.et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 (§105 et §111). Bien qu'ils aient été énoncés dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié, les principes énoncés dans cet arrêt s'appliquent mutatis mutandis à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :

- Sa dépendance aux produits toxiques/suivi médication
- La précarité sociale et les circonstances familiales...
- Les rapports psychosocial de la prison...

Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son très lourd passé judiciaire. En effet, ses très lourdes peines de prison (+ou -10 ans au total) et le fait d'avoir été condamné à 8 reprises, la violence ayant souvent été utilisée **pèsent plus lourd dans la balance** que ses circonstances atténuantes.

Par conséquent, tous ces éléments invoqués par le requérant n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017)

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves. Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. **En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2. »**

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante, et sauf indication contraire. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation :

« - des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...),

- de l'article 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Directive « Qualification »), des articles 5 et 9 de la directive 2008/115/CE (Directive « Retour »),

- des articles 2, 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,

- de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de minutie et de précaution et du principe Audi alteram partem. »

2.2. Après avoir rappelé les « *principes et dispositions légales* », ainsi que de la jurisprudence y afférente, la partie requérante fait valoir, dans une **première branche** (requête p. 12), que :

« En l'espèce, la décision attaquée exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2 de la même loi. Cependant la motivation de la décision attaquée ne montre, à suffisance, la raison pour laquelle la partie adverse a considéré qu'il existait de motifs sérieux de penser que le requérant représente « un danger pour la société ou la sécurité nationale », réel et actuel.

Le requérant soutient que la partie adverse n'a pas procédé à un examen complet, minutieux et rigoureux de son dossier notamment par rapport à l'actualité du danger que le requérant représenterait, ainsi que par rapport à la réalité de ce danger qui doit être suffisamment grave pour affecter un intérêt fondamental de la société, au vu de l'ensemble des éléments repris au dossier administratif du requérant, et au vu de l'ensemble des éléments développés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en date du 10 février 2024.

Le requérant formule les critiques suivantes à l'égard de la motivation de l'acte querellé.

Le requérant a notamment fait valoir ce qui suit en termes de demande basée sur l'article 9ter, introduite le 10 février 2024 :

« En l'espèce, le demandeur ne conteste pas avoir été condamné à de nombreuses reprises.

Sans vouloir justifier de ces condamnations, le demandeur souhaite indiquer à l'Office des étrangers que celles-ci doivent être analysées via deux prismes :

- D'une part, le prisme de sa dépendance aux produits toxiques (alcool, stupéfiants et médicaments), dans lequel il a été plongé depuis le plus jeune âge. Le demandeur a consommé, durant des années, de manière très régulière de l'alcool, du cannabis, de la cocaïne, des médicaments. Les rapports du Service Psychosocial de la Prison indiquent néanmoins que le demandeur a fait mention d'un arrêt de la consommation de médicaments et de cannabis depuis janvier 2019.

Le demandeur soutient également à cet égard qu'avec une médication et un suivi *ad hoc*, il ne présentera pas de danger pour l'ordre public.

- Et d'autre part, le prisme de la précarité sociale dès le plus jeune âge du demandeur, son manque d'éducation, de scolarisation, et les circonstances familiales (issu d'une fratrie de 22 enfants avec père polygame, décès de son père à l'âge de 10 ans, violences de sa fratrie, isolation vis-à-vis de sa mère).

L'exclusion de l'applicabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'aura pas pour conséquence qu'il échappe à sa responsabilité pénale, car le demandeur aura purgé ses peines le 1er mars 2024.

Il convient également d'opérer, dans le cas d'espèce, à test de proportionnalité et évaluer la gravité des faits pour lesquels le demandeur a été condamné, à la lumière du risque engendré par un retour dans son pays d'origine au vu de ses graves problèmes de santé. Le demandeur renvoie sur ce point aux développements liés aux raisons médicales de sa demande (voir *infra*). » (voir dossier administratif)

La partie adverse reprend la liste des condamnations pénales du requérant et épingle « le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits » pour considérer qu'il a porté atteinte à l'ordre public.

La partie adverse motive l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du requérant, sur le volet « actualité » du danger comme suit :

« Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. »

Or, le requérant soutient que la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de considérer qu'il représente un danger actuel pour la société, au vu de la combinaison des éléments suivants :

- La dernière condamnation du requérant date de 2016, à savoir il y a 8 ans, pour des faits encore antérieurs ;
- Le requérant est arrivé à fond de peine le 1er mars 2024 et est libre depuis lors ;
- Le requérant souffre depuis 2023 de graves problèmes de santé - un cancer a été détecté chez lui en décembre 2023 ;

Le seul fait que le requérant soit un récidiviste et que le prix des stupéfiants est élevé ne peut suffire à considérer qu'il représente un danger actuel.

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en fait et droit, lesquels doivent ressortir du dossier administratif.

Dès lors qu'un acte est soumis à l'obligation de motivation formelle - comme c'est le cas en l'espèce – les juridictions ne peuvent avoir égard dans leur contrôle qu'aux motifs exprimés dans l'acte.

Aussi, en vertu du devoir de minutie - principe général de bonne administration -, « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer ». Ce principe « oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (souligné ici).

Le requérant démontre *in concreto* le caractère inadéquat, déraisonnable et disproportionné de la décision attaquée.

Le requérant estime qu'en matière d'exclusion, les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation et qu'en matière d'exclusion de la protection internationale, la charge de la preuve repose essentiellement sur la partie adverse.

Au vu des éléments développés supra, le requérant soutient que la partie adverse a d'une part méconnu la portée des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, a violé l'obligation de motivation, combiné au principe de minutie et de précaution, en lecture combinée avec les articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Discussion.

3.1. Selon l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980, par la loi du 15 septembre 2006, comme l'article 9ter, l'article 55/4 était, à l'époque, libellé comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer: a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies; c) qu'il a commis un crime grave; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière »

Ensuite, l'article 55/4 a été complété par un second paragraphe et est depuis libellé comme suit :

« § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:
a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
c) qu'il a commis un crime grave; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.
§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] »

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9 ter, § 4, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9 ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4.

3.2.1. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter, aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1, de la même loi.

Telle n'est manifestement pas l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visée dans l'article 55/4, § 2. Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé ce qui suit : « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » (CE arrêt n° 255.778 du 13 février 2023).

3.2.2. Au vu des constats posés au point 3.1., le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, est claire.

En effet, les « actes visés à l'article 55/4 », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis » sont nécessairement - « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes », - des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies » - ou « un crime grave ».

Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé.

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère à l'article 55/4, § 2, comme en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 55/4, § 2, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « de motifs sérieux » de considérer que l'étranger représente « un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

3.2.3. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « danger pour la société ou la sécurité nationale », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué ce qui suit : « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'Etat cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe ».

Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels ».

Cette intention du législateur s'inscrit dans la ligne d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE.

Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », la CJUE a rappelé ce qui suit : - « elle a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38 », - « Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts », - « Dès lors, afin d'interpréter la notion de «

raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée)».

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « menace pour la société ou la sécurité de l'État membre », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.2.4. Etant donné,

- d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980,
- et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, de la même loi, de manière combinée,

le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes :

- ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « qu'il y a de motifs sérieux de considérer » qu'il représente un danger ;
- il doit être actuel, puisque l'étranger doit « représenter » un danger, au moment de l'exclusion ;
- et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.2.5. Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi.

Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle se fonde, ne montrent la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que la partie requérante représentait « un danger pour la société ou la sécurité nationale », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède (point 3.2.).

Au contraire, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse :

- souligne que « *L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger* »,
- et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat, rappelé au point 3.2.1.

3.3.2. Dans la mesure où la dernière condamnation de la partie requérante date du 29 juin 2016, soit plus de sept ans avant l'adoption de l'acte attaqué, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement, il appartenait à la partie défenderesse d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et

d'examiner les faits infractionnels dont la partie requérante a été reconnue coupable, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que la partie requérante représenterait « un danger pour la société ou la sécurité nationale », au sens susmentionné, au moment de l'adoption de cet acte.

Par conséquent, en concluant que la partie requérante représentait un danger grave pour la société et la sécurité nationale, sur la base de son passif criminel et de ses comportements et attitude passés, nuisibles pour l'ordre public, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représentait la partie requérante, lors de l'adoption de l'acte attaqué.

3.4. La partie défenderesse ne produit pas de note d'observations.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 février 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX